Du 10-Aouit 1515 Pour le Sel sans gabelle.

Du dixiéme iour d'Aoust, 1515.

A VIOVRD'HVY Maistre Estienne le Blanc Greffier en la Chambre des Comptes, a dit & relaté au Bureau de la Chambre des Monnoyes, que Messieurs des Comptes luy auoient ordonné dire à Messieurs les Generaux desdites Monnoyes, que doresnauantils eussient à prendre par les mains du Grenetier de Paris, chascun telle & semblable quantité de Sel comme ils auoient accoustumé par cy-deuant, & que mesdits Sieurs des Comptes auoient ordonné à Maistre Iean Viuien l'vn d'eux, qu'il ordonnast ainsi le faire audit Grenetier de Paris son frere, nonobstant que à la reduction de ses comptes, il luy cust esté ordonné par son Auditeur, que lesdits Generaux des Monnoyes n'en auroient d'oresenauant qu'vne mine, & aussi qu'ils baillassent leurs quittances dudit Sel audit Grenetier és qualitez, & tout ainsi qu'ils auoient accoustumé de faireauparauant.

Du 22. lanuier 1520. Lettres à Messieurs les Generaux des Monnoyes, & autres Officiers, pour auoir du Sel sans gabelle.

TRANÇO IS par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nos amez & feaux Conscillers les Generaux de nos Monnoyes à Paris, nous ont fait dire & remonstrer, que au moyen de l'edict, ordonnance & defense par nous dernierement faite à tous les Grenetiers & Controlleurs de nostre Royaume, de ne plus bailler & deliurer aucun Sel en leurs Greniers à quelques personnes que ce fussent, sans payer nostre droit de Gabelle, les Grenetier & Cotrolleur du Grenier à Sel de nostre ville de l'aris, ont esté & sont refusans bailler & deliurer depuis ladite ordonance, & defense à nosdits Conseillers exposans, & à nostre Clerc & Greffier, & autres Officiers de ladite Chambre des Monnoyes, le nombre & quantité de Sel, que par cy-deuant de long-temps auparauant ladite ordonnance & defense ils auoient accoustumé d'auoir & prendre chascun d'eux particulierement à cause de leurs estats & offices audit Grenier à Sel de nostredite ville de Paris, par les mains desdits Grenetier & Controlleur, & par leurs simples quittances pour la prouision & dépense de leurs maisons, sans payer aucune chose de nostre droict de Gabelle & creuë, mais en payant le droict du Marchand seulement : qui est en diminution des droicts anciens & accoustumez à leursdits estats & offices, & seroit au temps auenir, se sur ce ne leur estoit par nous pourueu: en nous humblement requerant leur impartir nostre grace, & octroyer nos lettres de declaration & de nostre vouloir & intention. Sçavor n faisons, que nous ce consideré, voulans sauorablement traitter nosdits Conseillers & Officiers de nostredite Chambre des Monnoyes, & les continuer, entretenir, & faire jouyr & vier des droicts dont ils jouyssoient de tres song-temps auparauant nostre aduenement à la Couronne, à cause de leursdits Offices, mesimement dudit droiet de Sel non gabellé, en consideration & reconnoissance des bons & agreables seruices qu'ils ont cy-deuant faits à nos predecesseurs, & à nous depuis nostredit aduenement, font & continuent chaseun iour au faict & exercice de leursdits estats & offices, & esperons qu'ils feront au temps aduenir, & pour autres bonnes causes à ce nous mouuans, auons de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité royale, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes, que nous ne voulons ne entendons, que sous couleur de nostredit edict, ordonnance, & desense ne autrement nosdits Conseillers & Officiers des Monnoyes à Paris exposans, & leurs successeurs esdits estats soient suiets ne comprins audit droict de Gabelle; mais voulons & nous plaist, que par le Grenetier & Controlleur dudit Grenier à Sel dudit Paris, ou leurs Commis, soit doresnauant baillé & deliuré à iceux nosdits Conseillers & Officiers, tel nombre & quantité de Sel qu'ils ont d'ancienneté accoustumé auoir & prendre, & par leurs simples quittances, sans pour ce en payer aucun droict de Gabelle ou creues, & tout ainsi qu'ils faisoient, jouyssoient & vsoient auparauant nostredite ordonnance & defense : & entant que besoin seroit, nous auons affranchis, quittez & exemptez, affranchissons, quittons & exemptons de nostredite grace, puissance & authorité royale par cesdites presentes, nossilies Conseillers Generaux & autres Officiers de nostredite Chambre desdites Monnoyes à Paris, & leurs successeurs, dudit droict de Gabelle d'iceluy Sel qu'ils prendront audit Gremer comme dit est. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris, & Generaux Conseillers par nous ordonez su